

## Décisions

---

### Décision 7106, 19 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de pommes** — **Plan conjoint** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7106 du 19 juillet 2000, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

1. La section 7, intitulée « Comité consultatif » et les articles 18 à 25 du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec sont abrogés.

2. La présente résolution entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34612

---

<sup>1</sup> Le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec a été approuvé par la décision 2367 du 16 mai 1978 (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) et n'a pas été modifié.

### Décision 7107, 19 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de lait** — **Quotas** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7107 du 19 juillet 2000, approuvé le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 2 et 3 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*  
M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours des mois d'août à décembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence d'une fois et demie son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. De plus, tout volume de lait non produit et consti-

---

\* La seule modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvée par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3804) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7016 du 10 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 915).